

Comité permanent du droit des brevets

Dix-neuvième session
Genève, 27 – 31 janvier 2014

PROGRAMMES DE PARTAGE DES TACHES ENTRE OFFICES DES BREVETS ET UTILISATION D'INFORMATIONS EXTERNES AUX FINS DE RECHERCHE ET D'EXAMEN

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par le Comité permanent du droit des brevets (SCP) à sa dix-neuvième session, qui s'est tenue du 25 au 28 février 2013 à Genève, le présent document rassemble des données relatives aux programmes de partage des tâches entre les divers offices des brevets et à l'utilisation d'informations externes aux fins de recherche et d'examen. Il a été établi sur la base des informations transmises par les États membres.
2. Ce document comprend les parties suivantes : i) Divers projets concernant l'utilisation des résultats de recherche et d'examens; ii) Accélération des procédures de recherche et d'examen à l'office de deuxième dépôt/dépôt ultérieur; iii) Recherches et examens accélérés ou jugés prioritaires à l'office de premier dépôt; iv) Collaboration en matière de recherche et d'examen; v) Utilisation des capacités de recherche et d'examen des autres offices; vi) Plates-formes et outils de partage des informations relatives aux recherches et aux examens, et vii) Partage des tâches : difficultés et initiatives.
3. Suivant la Note C.8261, les États membres et les Offices de brevets régionaux ci-après mentionnés ont fait passer au Secrétariat les informations requises pour préparer le présent recueil d'informations : Allemagne, Argentine, Australie, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Israël, Japon, Lituanie, République de Moldova, Monaco, Norvège, l'Office européen des brevets (OEB), l'Office eurasiatique des brevets

(OEAB), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Turquie, Ukraine et Zambie (27 pays au total).

DIVERS PROJETS CONCERNANT L'UTILISATION DES RESULTATS DE RECHERCHE ET D'EXAMENS

Le Groupe de Vancouver

4. Le Groupe de Vancouver est une initiative lancée en 2008 par les offices de propriété intellectuelle de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni, dans le but de : i) partager des informations et des expériences sur des sujets communs et des thèmes s'inscrivant dans le cadre de la gestion d'un office de propriété intellectuelle national de taille moyenne; et ii) contribuer à une approche multilatérale plus efficace du partage des tâches qui respecte les principes du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

5. L'initiative de collaboration mutuelle du Groupe de Vancouver est une approche mise en œuvre par le Groupe de Vancouver pour réduire le travail en double et éliminer tout double emploi en ce qui concerne le traitement des demandes de brevet, entre ces trois offices. Le principe de base de cette initiative est qu'un office du Groupe de Vancouver (OGV) se fondera, lorsque c'est possible, sur tout brevet délivré par un autre OGV, ou sur les recherches et examens réalisés par un autre OGV qui ont donné lieu à un rapport de recherche et d'examen pour une demande équivalente. Un OGV peut effectuer d'autres recherches et examens s'il juge ce travail nécessaire.

6. Ce principe de base susmentionné s'applique de façon proactive au sein des offices¹ de façon transparente² et pour tout le travail effectué par un OGV. Les examinateurs ont accès au travail des autres OGV par le biais d'une plate-forme reposant sur l'infrastructure de l'OMPI³. Les offices apportent leur soutien à la mise en place d'échanges continus entre les examinateurs de façon à favoriser une meilleure compréhension. Ils mettent tout en œuvre pour limiter les divergences et promouvoir une plus grande confiance mutuelle entre les OGV⁴.

7. En outre, lorsqu'un OGV produit un rapport indiquant que, dans le cadre d'une demande, au moins une revendication est acceptable ou ouvre droit à un brevet, le demandeur peut s'adresser aux autres OGV afin que sa demande soit examinée plus rapidement⁵.

Cadres régionaux de partage des tâches

Programme de coopération lors de l'examen en matière de brevets de l'ANASE (programme ASPEC).

8. Le programme ASPEC est un programme de partage des tâches entre les offices de propriété intellectuelle des États membres de l'ANASE, qui a été lancé le 15 juin 2009. Ce programme a pour objet de permettre aux offices de propriété intellectuelle de l'ANASE qui y participent de partager les résultats des recherches et des examens afin d'étayer leurs propres

¹ En d'autres termes, les Offices se fonderont sur les travaux précédents sans que les déposants aient besoin de le leur demander.

² Lorsqu'un office fera appel aux travaux antérieurs d'un autre OGV, il l'inscrira au dossier et dans le rapport destiné au demandeur. Si cet office juge nécessaire d'approfondir le travail, il le précisera au dossier, et fournira des explications à cet égard. Pour protéger la fiabilité des rapports des OGV, le dernier office transmettra ses commentaires à l'office ayant effectué les recherches, le cas échéant.

³ Voir paragraphes 38 et 39 sur le système d'accès centralisé aux informations relatives à la recherche et à l'examen (WIPO CASE).

⁴ Pour plus d'informations sur l'initiative de collaboration mutuelle du Groupe de Vancouver, consultez leur site à l'adresse suivante : <http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/eng/wr02959.html>.

⁵ D'autres initiatives visant à accélérer les travaux de recherches et d'examens dans les offices de deuxième dépôt et de dépôt ultérieur sont décrites aux paragraphes 20 à 26 du présent document.

travaux de recherches et d'examens. S'il permet, certes, à l'un de ces offices participants de prendre en compte ces résultats, il ne les oblige en aucune manière à adopter les résultats ou les conclusions formulés par l'autre office de propriété intellectuelle. Neuf pays membres de l'ANASE participent à ce programme : le Brunei Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie la Malaisie, la République démocratique populaire lao, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Vietnam.

9. Ce programme a pour objectifs

i) de réduire la charge de travail des offices et les temps de traitement des dossiers : en effet, les examinateurs peuvent se référer aux travaux antérieurs, ce qui les aide à élaborer des critères ou une stratégie de recherches plus rapides, permet de réduire le temps requis pour effectuer les recherches et/ou aide l'examineur à comprendre plus rapidement l'objet de l'invention revendiquée. En d'autres termes, cela permet de réduire le temps de traitement des demandes de brevet; et

ii) d'améliorer les travaux de recherches et d'examens : les autres administrations en charge de brevets peuvent, en effet, avoir accès à des bases de données auxquelles l'examineur n'a pas lui-même accès (notamment, des bases de données techniques spécifiques, des bases de données locales, des bases de données dans d'autres langues). Ainsi, par le biais des résultats de recherches et d'examens auxquels il a la possibilité de se référer, l'examineur peut prendre connaissance d'informations concernant l'état de la technique et les travaux d'évaluation qui ont été réalisés sur celui-ci, informations auxquelles il n'aurait normalement pas accès en dehors de ce programme.

10. Le déposant doit déposer, un formulaire de requête en délivrance de l'ASPEC dûment rempli, auprès du deuxième office de dépôt, lequel formulaire doit être accompagné des documents suivants : i) des copies du rapport de recherches et du rapport d'examen ("documentation minimale") d'une demande correspondante déposée auprès de l'office de premier dépôt; et ii) une copie des revendications auxquelles il est fait référence dans la documentation minimale fournie⁶. On entend par demande correspondante une demande de brevet déposée dans l'office de premier dépôt liée par une revendication de priorité en vertu de la Convention de Paris à la demande de brevet déposée dans l'office de deuxième dépôt, et vice et versa. C'est également le cas lorsque les demandes de brevet déposées auprès des deux offices, à savoir l'office de premier dépôt et l'office de deuxième dépôt, peuvent toutes deux revendiquer un droit de priorité au titre d'une demande déposée dans un autre pays partie à la Convention de Paris⁷

Coopération entre un office régional et les offices nationaux des États membres

11. Le Projet UIP de l'Office européen des brevets (OEB) (Projet de mise en œuvre de l'utilisation) a été lancé le 28 mars 2012, avec l'Autriche, le Danemark et le Royaume-Uni. Le Portugal a rejoint ce projet ultérieurement. Il s'agit d'une initiative qui permet aux offices nationaux de ces pays de partager en toute confidentialité avec l'OEB les résultats des

⁶ Un tableau de correspondance des revendications peut être joint au formulaire de requête ASPEC. Ce tableau précise les ressemblances ou différences entre les revendications examinées dans la demande correspondante et celles de la demande en cours de dépôt. Une copie de l'opinion ou des opinions écrite(s) et la liste de l'état de la technique le cas échéant ("documents additionnels") peuvent être également jointes à ce formulaire de requête ASPEC.

⁷ Pour plus d'informations concernant l'ASPEC, consultez le site de ce programme à l'adresse suivante : <http://www.asean.org/news/asean-secretariat-news/item/asean-enhances-asean-patent-examination-co-operation-programme>, et <http://www.ipos.gov.sg/AboutIP/TypesofIP/WhatisIntellectualProperty/Whatisapatent/Applyingforapatent/ASEANPatentExaminationCo-operationASPEC.aspx>.

recherches et des examens qu'ils ont effectués, par le biais d'un système automatisé avant la publication de ces demandes nationales. Lors de l'examen de la demande européenne équivalente, l'examineur de l'OEB peut prendre en compte ces résultats. Ce programme UIP permet de recevoir trois types de données prioritaires : les citations, les documents de l'office national comme les rapports de recherche et les opinions écrites et les données de classement.

12. À l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), lorsqu'un déposant d'un État partie à la Convention sur le brevet eurasienn dépose une demande de brevet eurasienn régional et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure, l'OEAB peut utiliser le rapport de recherches national réalisé pour la demande nationale correspondante. Toutefois, aucun texte juridique ne précise la nécessité de soumettre ce rapport.

Cadres bilatéraux pour le partage des tâches

Traitement stratégique des demandes pour un examen rapide (projet SHARE)

13. En 2008, l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) ont mis en place un programme exhaustif visant à promouvoir la coopération bilatérale entre les offices. Ce programme comprenait le projet pilote SHARE dans le cadre duquel lorsque des demandes correspondantes étaient déposées dans les deux offices, l'office de premier dépôt effectuait des recherches et des examens et en partageait les résultats avec l'office de deuxième dépôt. Il permettait ainsi à ce dernier office de tirer pleinement avantage du système de réutilisation des travaux effectués par l'office de premier dépôt pour réduire toute tâche en double.

14. Avant de lancer le programme pilote, les examinateurs de l'Office coréen de la propriété intellectuelle ont rendu visite aux examinateurs de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'un programme d'échange d'examineurs. Au cours de ce programme, chaque office a présenté les pratiques qu'il mettait en œuvre en matière de recherches et d'examens. Ce programme a ainsi permis à chacun de ces Offices de mieux comprendre les règles et procédures mises en pratique par l'autre Office⁸.

Initiative du partage des tâches de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) et l'USPTO

15. Le 10 novembre 2010, afin d'évaluer les avantages du partage des tâches, l'USPTO et l'UKIPO ont mis en œuvre un programme visant à réutiliser les travaux de recherches et d'examens que chacun d'eux avait déjà réalisés sur des demandes de brevet correspondantes. En vertu de ce programme, lorsque des demandes correspondantes sont déposées tant auprès de l'USPTO qu'auprès de l'UKIPO, ce dernier office doit effectuer les recherches requises et en partager les résultats avec l'USPTO par le processus de publication normal, ce qui permet à l'USPTO de tirer pleinement profit de la réutilisation des travaux menés par l'UKIPO. Dès la fin de ses travaux de recherches et d'examens, l'USPTO les met à disposition par le biais du Système de recherche d'informations en matière de demandes de brevet (Système PAIR)⁹. Grâce à ce système, l'UKIPO devrait optimiser la réutilisation des travaux effectués antérieurement et pouvoir ainsi réduire les doubles tâches lors de la réalisation des travaux d'examens ultérieurs.

⁸ Dans la contribution des États-Unis d'Amérique, il était mentionné qu'une analyse du projet pilote avait démontré qu'en général, il était possible de réutiliser au moins partiellement une référence, mais qu'en raison des différences de pratiques de chaque Office en matière d'examens, les examinateurs appliquaient ces références de manière différente. Par conséquent, la prise en compte des différences des procédures des offices dans le cadre du programme d'échange d'examineurs a été un des facteurs de succès du partage des tâches.

⁹ Voir le paragraphe 41 relatif au système PAIR.

16. La mise en place d'un système de partage et de réutilisation de leurs travaux devrait permettre à ces Offices d'améliorer la qualité et l'efficacité de leurs processus respectifs en matière de recherches et d'examens des brevets. Ce Programme comprend également des initiatives visant à former les examinateurs de chaque Office au système de brevet et aux pratiques mises en œuvre pour effectuer les examens de l'autre Office¹⁰.

Utilisation unilatérale des rapports de recherches et d'examens et des autres informations disponibles

17. De nombreux examinateurs d'offices de brevets utilisent, de manière unilatérale, les rapports de recherches et d'examens et d'autres informations disponibles concernant les demandes correspondantes produites par d'autres offices, pour rédiger leurs rapports d'examen des demandes nationales¹¹. Ils peuvent accéder à ces informations directement à partir des bases de données en ligne des autres offices de brevets¹². Si, dans certains pays, le droit de la propriété intellectuelle, précise clairement que les examinateurs doivent ou peuvent utiliser les résultats¹³ des rapports de recherches d'autres offices, s'il est possible d'y avoir accès¹⁴, les examinateurs ne se fondent sur ces informations que dans la mesure du possible et en vertu de la loi en vigueur dans leurs pays respectifs. Si nécessaire, ils peuvent également effectuer d'autres travaux de recherches.

18. Dans bon nombre de pays, les examinateurs sont incités ou priés d'utiliser non seulement les travaux produits par d'autres offices de brevets nationaux mais également ceux préparés par l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) dans le cadre du PCT¹⁵. Certains offices de brevets ont déclaré toujours utiliser les travaux du PCT, et de les compléter par une recherche de l'état

¹⁰ Dans la contribution des États-Unis d'Amérique, il était mentionné qu'une plus forte coopération ne pourrait être que bénéfique en ce qu'elle permettrait d'explorer les différences entre les pratiques mises en œuvre par les Offices, notamment en matière de critères de brevetabilité comme la nouveauté, l'activité inventive/le caractère non évident. Une collaboration sur ces questions ouvrirait la voie à une meilleure compréhension entre les examinateurs, ce qui se traduirait par une réutilisation plus efficace des travaux réalisés. En outre, une meilleure compréhension de la possibilité d'appliquer l'art antérieur permettrait de mieux exploiter les avantages potentiels du partage des tâches.

¹¹ L'Argentine, l'Australie, l'Espagne, la Hongrie, la Norvège, le Portugal, la République de Moldova, le Royaume-Uni, la Suède, l'OEB et l'OEAB, en tant qu'États membres et offices de brevets régionaux respectivement, ont expressément indiqué dans leurs contributions qu'une telle pratique était souvent mise en œuvre dans leurs processus d'examens.

¹² Par exemple, les offices de la propriété intellectuelle du Brésil, du Danemark et de la Norvège publient les résultats des travaux de recherches et d'examens qu'ils effectuent.

¹³ Dans sa contribution, l'OEB a clairement indiqué qu'il avait mis en place différentes mesures visant à encourager la réutilisation des résultats de recherches des autres offices. Ces mesures comprennent i) les procédures de recherches préliminaires que les examinateurs de brevets européens mettent automatiquement en place lorsqu'ils commencent à établir un rapport de recherches, dans le but de rassembler le plus possible d'informations sur l'art antérieur citées par les autres offices, dans les demandes de la même famille; et ii) la recherche complète exhaustive que les examinateurs effectuent systématiquement au moins au début de la procédure d'examen, et avant d'en rédiger les conclusions. La préparation mise en place pour réaliser ces recherches a été étendue afin de pouvoir collecter les informations relatives non seulement aux demandes concurrentes en vertu de l'article 54(3), mais également les données concernant l'art antérieur, fournies par les autres offices.

¹⁴ Par exemple, en Norvège et en Suède.

¹⁵ À cet égard, l'UKIPO a mentionné que dans le cadre de ses mesures mises en œuvre pour réduire le retard dans le traitement des demandes, ils avaient davantage utilisé le rapport préliminaire international sur la brevetabilité pour les demandes PCT qui entraient dans la phase nationale (lorsque ledit rapport préliminaire avait soulevé des objections majeures auxquelles le déposant n'avait pas répondu par le biais de modifications ou d'arguments). En outre, dans sa contribution, la République de Moldova a signalé que les ISR produits par les administrations chargées de la recherche internationale (ISA) étaient des plus utiles car son office n'a pas accès à diverses bases de données relatives aux brevets et aux documents non-brevet.

de la technique qui ne peut pas être détecté par les ISA¹⁶. À cet égard, la réutilisation des résultats des travaux antérieurs de recherches et d'examens est régie par la législation espagnole en matière de brevets. Ces textes de lois prévoient une réduction des taxes de recherches internationales lorsque l'office peut avoir accès au rapport de recherche internationale ou au rapport préliminaire international sur la brevetabilité établis par l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétentes, et qu'il peut ainsi réutiliser lesdits rapports¹⁷.

Obligation des demandeurs de produire les résultats étrangers

19. Selon le droit des brevets de bon nombre de pays, le déposant doit ou peut fournir des informations relatives aux recherches de l'état de la technique, la délivrance ou le refus de demandes étrangères correspondantes. L'examineur peut utiliser ces informations pour faciliter ou améliorer la recherche et l'examen de demandes nationales¹⁸. Si le droit national et la législation régionale peuvent, certes, différer, ils disposent tous deux de l'obligation de fournir lesdites informations dans les délais impartis, faute de quoi la demande peut être réputée retirée. Par exemple, en vertu de la règle 141.1) et de la règle 70b du règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens, un demandeur qui revendique une priorité doit produire une copie des résultats de toute recherche effectuée par l'administration auprès de laquelle la demande antérieure a été déposée, conjointement à la demande de brevet européen (OEB), au moment de son entrée dans la phase européenne s'il s'agit d'une demande euro-PCT, ou sans délai dès que ces résultats sont à sa disposition. Aux termes de la règle 141(2) de la Convention sur le brevet européen, toutefois, l'office européen des brevets peut dispenser le demandeur de ladite obligation susmentionnée lorsque les offices concernés ont passé un accord aux fins d'échanger leurs résultats de recherche¹⁹. Lorsque ladite copie n'est pas produite avec la demande, le demandeur est alors invité à fournir, dans les délais impartis, une copie des résultats de la recherche ou une déclaration précisant que lesdits

¹⁶ En ce qui concerne les demandes eurasiennes ayant une date de priorité/dépôt antérieure, l'OEAB effectue ses recherches à l'aide du système d'information en matière de brevets eurasiens (EAPATIS) ainsi que des bases de données relatives aux brevets et documents non-brevet russes. En Ukraine, lorsque le déposant fournit un rapport de recherches établi par l'ISA, d'autres recherches sont effectuées en ce qui concerne l'état de la technique qui n'a pas pu être détecté par l'ISA, et notamment, les demandes déposées auprès du Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (paragraphe 6.3.2 des règles de demande d'invention et traitement des modèles d'utilité approuvées par l'Ordre du ministère de l'éducation et des sciences d'Ukraine, du 15 mars 2002, n° 197).

¹⁷ L'article 33.5 de la Loi n° 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets (modifiée en dernier lieu par la loi n° 14/2011 du 1^{er} juin 2011) dispose "lorsque le rapport sur l'état de la technique peut se fonder en totalité ou en partie sur le rapport de recherche internationale effectué dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets, le demandeur se verra remboursé 25, 50, 75 ou 100% de la taxe, en fonction de l'étendue dudit rapport". L'article 39 dispose "Lorsque l'examen préliminaire peut se fonder en totalité ou en partie sur le rapport d'examen préliminaire international produit par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le demandeur se verra remboursé 25, 50, 75 ou 100% de la taxe, en fonction de l'étendue dudit rapport".

¹⁸ Selon le document CDIP/7/3, le droit des brevets des pays mentionnés ci-après renferme une disposition spécifique qui permet à l'office d'exiger que le demandeur produise ces informations. Il s'agit des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Belize, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Costa Rica, Djibouti, Danemark, El Salvador, Estonie, Éthiopie, Finlande, Ghana, Grenade, Guatemala, Honduras, Islande, Inde, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Libéria, Malaisie, Maurice, Mexico, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République dominicaine, République démocratique populaire lao, République unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte Lucie, San Marino, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Vietnam, la Communauté andine et l'OEB.

¹⁹ Les demandeurs seront ainsi exemptés de produire une copie des résultats de la recherche au titre de la règle 141.1) CBE s'ils revendiquent la priorité : i) d'une demande pour laquelle l'OEB a établi un certain type de rapport de recherche, ou ii) d'un premier dépôt effectué en Autriche, aux États-Unis d'Amérique, au Japon en République de Corée, ou au Royaume-Uni ("Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 27 février 2013 concernant l'exemption au titre de la règle 141(2) CBE de produire une copie des résultats de la recherche – système d'utilisation")

résultats ne sont pas disponibles. Si le demandeur ne répond pas dans les délais à l'invitation émise, la demande de brevet européen sera réputée retirée²⁰.

ACCELERATION DES PROCEDURES DE RECHERCHE ET D'EXAMEN A L'OFFICE DE DEUXIEME DÉPÔT/DÉPÔT ULTERIEUR

Procédure d'examen accéléré du PCT

20. Au Royaume-Uni, depuis le 28 mai 2010, les demandeurs peuvent demander l'examen accéléré pour les demandes entrées dans la phase nationale du Royaume-Uni si leur demande internationale déposée selon le PCT a fait l'objet d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité positif. Ce système encourage l'utilisation efficace des travaux réalisés durant la phase internationale du PCT²¹.

Le système PPH (Patent Prosecution Highway)

Le système PPH bilatéral

21. En vertu des accords PPH bilatéraux, si les revendications d'une demande ont été jugées brevetables par l'office de premier dépôt, un demandeur peut demander à l'office de deuxième dépôt l'examen accéléré d'une demande correspondante. Ce dernier office peut utiliser les résultats positifs des travaux de recherches et d'examens réalisés par l'office de premier dépôt, ce qui supprime toute double tâche et accélère la procédure d'examen. Le système PPH a été lancé en 2006 sous forme d'un projet pilote entre l'USPTO et l'Office des brevets du Japon, et depuis il a été mis en œuvre dans bon nombre d'autres offices. Le système PPH-PCT élargit le programme afin d'inclure également les demandes ayant fait l'objet de travaux positifs par l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA)²².

22. Les pays participant à ce projet ont tous souligné le principe majeur du système PPH, selon lequel chaque office participant effectue ses propres travaux de recherche et d'examen selon sa législation nationale en la matière. Il n'existe pas de règle spécifique de respect des résultats de recherche ou des conclusions juridiques produits par un autre office. Le travail de l'office qui a examiné la demande en premier lieu est simplement utilisé comme point de départ et est amélioré par l'office en charge de l'examen ultérieur.

23. Dans leurs contributions, les pays suivants ont indiqué que leurs offices avaient conclu divers accords²³ avec d'autres offices de propriété intellectuelle, comme illustré dans le tableau ci-après. Il s'agit des pays suivants : Allemagne (DE), Australie (AU), Espagne (ES), États-Unis

²⁰ À cet égard, l'article 46 de la décision 486 de la Commission de la Communauté andine dispose comme suit : "[...]Si cela s'avère nécessaire aux fins de l'examen de la brevetabilité et sur la demande de l'office national compétent, le déposant fournit, dans un délai maximum de trois mois, un ou plusieurs des documents ci-après concernant une ou plusieurs des demandes étrangères portant sur tout ou partie de l'invention objet de l'examen : a) une copie de la demande étrangère; b) une copie des résultats des examens relatifs à la nouveauté et à la brevetabilité réalisés en ce qui concerne cette demande étrangère; c) une copie du brevet ou de tout autre titre de protection délivré sur la base de cette demande étrangère; d) une copie de toute décision ou tout jugement de rejet ou de refus de la demande étrangère; ou e) une copie de toute décision ou tout jugement d'annulation ou d'invalidation du brevet ou de tout autre titre de protection délivré sur la base de la demande étrangère. L'office national compétent peut considérer les résultats des examens visés au point b) comme suffisants pour certifier que les conditions de brevetabilité de l'invention sont remplies. Si le déposant ne présente pas les documents demandés dans le délai indiqué dans le présent article, l'office national compétent refuse de délivrer le brevet."

²¹ Pour plus d'informations sur la procédure accélérée au Royaume-Uni, consultez le site : <http://www.ipo.gov.uk/p-pn-fastrack>.

²² Voir http://www.wipo.int/pct/en/filing/pct_pph.html.

²³ Les types d'accords PPH bilatéraux comprennent : i) Le PPH seulement; ii) le PPH-PCT uniquement et iii) le PPH et le PPH-PCT.

d'Amérique (US), Finlande (FI), Hongrie (HU), Israël (IL), Japon (JP), Pologne (PL), Portugal (PT), Norvège (NO), République de Corée (KR), Royaume-Uni (UK) et Suède (SE)²⁴.

	Partenaires du programme PPH et/ou PPH-PCT
AU	US
FI	AT, CA, CN, ES, HU, IL, JP, KR, RU, US
DE	CA, CN, JP, KR, UK, US
ES	CA, FI, JP, KR, MX, PT, RU, US
HU	AT, FI, JP, KR, PT, US
IL	CA, DK, FI, JP, US
JP	AT, CA, CN, ES, FI, HU, IL, KR, RU, SE, UK, US, EA, EP, NPI (and others)
PL	CN, JP
PT	ES, HU, JP, US
NO	JP, US
KR	AT, CA, CN, DK, ES, FI, DE, HU, JP, MX, RU, SG, UK, US
SE	JP, KR, US
UK	CA, DE, JP, KR, US
US	AT, AU, CA, CN, CO, CZ, DE, DK, ES, FI, HU, IL, IS, JP, KR, MX, NI, NO, PH, PT, RU, SE, SG, UK, EP, NPI, TIPO

Le programme PPH au niveau IP5

24. Les cinq plus grands offices de la propriété intellectuelle au monde ("IP5") – l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets du Japon (JPO), l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO)²⁵ et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) – sont convenus du lancement d'un programme pilote "Patent Prosecution Highway" (PPH) complet au niveau IP5 à compter de janvier 2014. Ce programme pilote s'appuie sur les procédures d'examen accéléré déjà mises en œuvre dans les offices IP5 afin de permettre une obtention plus rapide et plus efficace des brevets. Dans le cadre de ce programme, lorsque la brevetabilité des revendications d'un brevet est reconnue par l'un des offices IP5, le demandeur peut requérir le traitement accéléré de toute demande équivalente encore en instance devant les autres offices IP5. En outre, les offices concernés exploiteront dans la mesure du possible les résultats déjà obtenus. Une requête au titre du PPH peut être présentée auprès de l'un quelconque des offices IP5 pour permettre l'exploitation des produits de leurs travaux au titre du PCT ou de leurs travaux nationaux²⁶.

Le programme GPPH (Global Patent Prosecution Highway)

25. À compter du 6 janvier 2014; les offices de la propriété intellectuelle de l'Australie, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, du Portugal, la République de Corée, et du Royaume-Uni ainsi que l'Institut nordique des brevets (13 pays au total) lanceront un programme pilote GPPH.

26. Dans le cadre de ce programme pilote GPPH, lorsque la brevetabilité des revendications d'un brevet est reconnue par l'un des offices participant à ce projet, le demandeur peut requérir

²⁴ D'autres offices de propriété intellectuelle ont conclu divers accords PPH. À titre d'exemple, consultez le site : <http://www.ipa.go.jp/ppph-portal/index.htm>.

²⁵ L'Office de la propriété intellectuelle d'État de la République populaire de Chine.

²⁶ Voir <http://www.epo.org/news-issues/news/2013/20130924.html>.

le traitement accéléré de toute demande équivalente encore en instance devant les autres offices parties audit programme pilote²⁷.

RECHERCHES ET EXAMENS ACCELERES OU JUGES PRIORITAIRES A L'OFFICE DE PREMIER DEPOT

Programme JP-FIRST (JP-Fast Information Release Strategy) pour la mise en œuvre d'examens accélérés au Japon

27. Le programme JP-FIRST permet au JPO d'accorder toute priorité à l'examen de demandes qui ont déjà servi de bases pour le dépôt de demandes à l'étranger (notamment de demandes qui revendiquent une priorité au titre de la Convention de Paris, lors du dépôt de demandes étrangères).

28. Ce programme devrait

i) constituer une aide pour acquérir les droits requis à l'étranger : dans les divers offices, les examinateurs pourront utiliser les résultats des examens fournis par le Japon dans le cadre de ce programme. Cette possibilité devrait permettre aux examinateurs de réaliser des examens de grande qualité, ce qui devrait garantir l'importance et la stabilité des droits que les déposants pourront acquérir à l'étranger; et

ii) permettre de réduire la charge de travail au niveau mondial : à long terme, en ce qui concerne les examens, la charge de travail de chaque office devrait diminuer car les pays progressent dans le domaine du partage des tâches. L'amélioration de l'efficacité des processus d'examens se traduit par une réduction de la période d'attente de l'examen, et ce au niveau mondial ainsi qu'au Japon.

Programme FLASH 2.0 (First Look Application Sharing) de partage des demandes reçues en premier dépôt

29. Le programme FLASH est un système spécifique qui met en œuvre le concept SHARE et au titre duquel les offices devront prêter toute leur attention à l'examen des demandes pour lesquelles ils constituent l'office de premier dépôt. Ce programme FLASH a été conçu pour optimiser le partage des tâches entre les offices de brevets, par le biais d'un système d'une notification qui permet aux autres offices de bénéficier rapidement de la mise à disposition des résultats de recherches et d'examens produits par l'USPTO. Selon ce système, le programme pilote FLASH permet de tirer pleinement parti du système existant d'échange de documents prioritaires créé par les offices de la coopération tripartite, à savoir, l'OEB, le JPO et l'USPTO.

30. Lorsqu'un demandeur dépose une demande auprès de l'USPTO puis dépose ensuite une demande correspondante auprès de l'un des offices de la coopération tripartite, en revendiquant un droit de priorité au titre de la demande déjà déposée auprès de l'USPTO, le déposant peut demander le document de priorité via le système d'échange de documents de priorité existant (PDX). Le fait de réclamer ce document de priorité à l'USPTO permet d'informer celui-ci qu'il constitue l'office de premier dépôt. L'USPTO va alors accélérer la procédure de recherche et d'examen de la demande ainsi identifiée dans le but d'en fournir au plus tôt les résultats au JPO et à l'OEB. L'USPTO prévient ensuite les autres offices de la

²⁷ Pour plus d'informations sur le système GPPH, consultez le site suivant : <http://www.jpo.go.jp/ppph-portal/globalpph.htm>.

coopération tripartite de la mise à disposition des résultats d'examens, via le système électronique d'accès au stockage des fichiers (FWA)/Système PAIR²⁸.

COLLABORATION EN MATIERE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN

Projet pilote de collaboration au niveau de la recherche et de l'examen dans le cadre du PCT (Système CS&E)

31. En mai 2010, l'OEB, le KIPO et l'USPTO ont lancé un projet pilote pour la collaboration en matière de recherche et d'examen dans le cadre du PCT. Ce projet a pour objectif de permettre aux examinateurs des différentes administrations dans diverses régions, et avec des langues différentes, de travailler ensemble sur une demande au titre du PCT pour établir un rapport de recherche internationale (ISR) de grande qualité et produire une opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (WO-ISA).

32. Dans le cadre de ce projet pilote, un examinateur de l'office agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale pour une demande donnée selon le PCT (le premier examinateur) a analysé la demande, défini une stratégie de recherche, effectué les recherches et rédigé les documents d'ISR et WO-ISA provisoires. Ces documents provisoires ont ensuite été transmis à deux examinateurs pairs dans les autres offices. Ces pairs ont alors commenté ou complété le travail provisoire du premier examinateur qui a ensuite pris ces commentaires en compte pour rédiger les documents d'ISR et WO-ISA finaux.

33. Le succès du premier programme pilote CS&E a favorisé la création d'un deuxième programme pilote d'une durée d'un an, qui a impliqué davantage d'examineurs et un nombre supérieur de demandes selon le PCT^{29, 30}. Ce deuxième projet pilote s'est achevé en octobre 2012³¹. En mai 2013, le Groupe de travail du PCT a conclu qu'il était encore trop tôt pour mettre en place un système CS&E permanent. Néanmoins, ce Groupe de travail continue d'étudier ce concept et lance un troisième projet pilote³².

Programme commun de recherche sur l'état de la technique du KIPO

34. L'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a mis en œuvre un programme commun de recherche sur l'état de la technique, qui s'applique aux demandes de brevet communes déposées auprès d'offices de brevets ayant adhéré à ce programme. Ce projet vise à améliorer la qualité de l'examen des offices participants et à servir de base à une collaboration en matière d'utilisation des résultats des examens. Dans le cadre de ce programme, le KIPO a travaillé en coopération avec les offices de l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, et le Royaume-Uni entre autres.

35. Dans le cadre de ce programme, les examinateurs des pays participants ont travaillé en collaboration pour examiner les demandes de brevet déposées dans chacun de ces pays membres du programme, pour analyser les résultats de l'examen et de la recherche de l'état de

²⁸ Dans sa contribution, l'OEB a précisé qu'un projet semblable aux projets pilotes JP-FIRST et FLASH avait été lancé récemment avec l'Office de la propriété intellectuelle de la Chine (SIPO), et qu'un autre projet était en cours de discussion avec le KIPO.

²⁹ Lors de la Réunion des administrations internationales du PCT (PCT/MIA) qui s'est tenue à Moscou en mars 2011, l'OEB a présenté le succès du premier projet pilote CS&E qui a pris fin en septembre 2010, et décrit le deuxième projet pilote prévu. Voir le PCT/MIA/18/16

³⁰ Le premier projet pilote a été mené à petite échelle car son objectif principal consistait à vérifier des hypothèses fondamentales en matière de faisabilité d'une approche collaborative entre examinateurs et à évaluer d'une manière générale les avantages et les inconvénients sur le plan qualitatif. Le deuxième projet pilote, mené à plus grande échelle, se fonde sur les enseignements tirés du premier projet pilote et vise en particulier à évaluer cette approche en vue d'optimiser le mode de fonctionnement actuel.

³¹ Selon le rapport de l'OEB, ce projet a été très apprécié tant par les examinateurs que les déposants.

³² Voir document PCT/WG/6/22 REV.

la technique, comparer les pratiques d'examen mises en œuvre, et partager leur savoir-faire dans ce domaine. Ils se sont également rendu visite les uns les autres afin d'étudier de près les systèmes et pratiques d'examens qu'ils appliquaient, de mieux comprendre leurs systèmes respectifs de brevets, et de comparer les points forts de ces systèmes.

UTILISATION DES CAPACITES DE RECHERCHE ET D'EXAMEN DES AUTRES OFFICES

Accord OEB-Monaco

36. En 2008, dans le but d'améliorer la qualité des brevets, la Principauté de Monaco a signé un accord avec l'OEB, aux termes duquel lors du dépôt d'une demande de brevet national, en cas de demande expresse par le déposant, l'OEB doit produire un rapport de recherche de l'état de la technique afin de permettre audit déposant d'évaluer ses chances d'obtenir un brevet européen³³.

Accord entre l'Institut turc de brevets et d'autres offices

37. Depuis 2005, l'Institut turc des brevets prépare des rapports de recherche et d'examen pour certaines des demandes de brevet des classes de la CIB. Les rapports des autres classes ont été préparés par d'autres offices qui ont passé un accord avec l'Institut turc de brevets, notamment, l'OEB, l'Office russe des brevets (Rospatent) et l'Office des brevets suédois. Néanmoins, à partir de 2016, l'Institut turc des brevets prévoit de préparer des rapports de recherche et d'examen pour toutes les classes de la CIB.

PLATES-FORMES ET OUTILS DE PARTAGE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX RECHERCHES ET AUX EXAMENS

Accès centralisé aux résultats des recherches et des examens (Système CASE)

38. Le système WIPO CASE constitue une plate-forme qui permet aux divers offices de la propriété intellectuelle participants de partager les informations relatives aux recherches et aux examens. Ce système a été initialement mis au point par le Bureau international en réponse à une demande des offices du Groupe de Vancouver³⁴. Il permet aujourd'hui aux examinateurs des offices de la collaboration tripartite d'échanger des documents.

39. Depuis mars 2013, tout office de brevets a la possibilité de rejoindre ce système en informant le Bureau international, conformément aux dispositions cadres dudit système. L'office choisit alors s'il souhaite agir en qualité d'office de dépôt³⁵ ou uniquement en tant qu'office accédant³⁶. En outre, les offices doivent faire des choix techniques pour assurer l'échange de documents entre l'office et le système³⁷.

³³ Ce rapport de recherche sera mis à disposition dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les brevets nationaux. Voir la contribution de Monaco.

³⁴ Le Groupe de Vancouver regroupe les offices de la propriété intellectuelle de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni. Se reporter aux paragraphes 4 à 7.

³⁵ L'office de dépôt met à disposition tous les documents de recherche et d'examen pour toutes les demandes de brevet qui sont déposées dans cet office. D'un point de vue technique, cela signifie que cet office doit télécharger les documents sur le système d'accès centralisé aux recherches et aux examens de l'OMPI (WIPO-CASE) ou les mettre à disposition dans le système WIPO CASE via des services Web sécurisés.

³⁶ Les examinateurs de l'office cherchant à accéder à ces documents, dit "office accédant" ont accès au portail Web du système WIPO CASE et peuvent utiliser ce système pour rechercher les demandes de brevet déposées auprès d'autres offices participant à ce programme et pour télécharger les documents que ces offices mettent ainsi à disposition.

³⁷ À l'heure actuelle, outre les offices du Groupe de Vancouver, les offices de la propriété intellectuelle de la Chine (en qualité d'office accédant et d'office de dépôt), la Nouvelle-Zélande (office accédant) et Singapour (office accédant) participent à ce système. L'office de la propriété intellectuelle d'Israël a annoncé son intention de rejoindre également ce système.

Bases de données permettant aux autres offices d'extraire des informations pertinentes en matière de recherches et d'examens

Réseau avancé de la propriété intellectuelle (système AIPN)

40. Le système AIPN est basé sur le Web, et permet aux examinateurs de brevets de divers pays d'obtenir des contenus des dossiers et des informations concernant la situation juridique des demandes examinées par l'office japonais des brevets. En particulier, pour chaque demande, les informations suivantes sont fournies : données relatives à la famille de brevets, situation juridique, documents cités, texte intégral de la demande, dossier de demande (notamment, les notifications, les rapports de recherches, les arguments et les modifications, les notes des examinateurs). Pratiquement la majorité des informations sont traduites en anglais par un système automatique de traduction japonais-anglais. En outre, depuis mars 2013, ce système AIPN est également doté d'une fonction de traduction automatique multilingue. Depuis avril 2013, le système AIPN est disponible dans 61 pays/organismes.

Système de recherche d'informations relatives aux demandes de brevet des États-Unis d'Amérique (Système PAIR)

41. Selon le système PAIR, il existe deux méthodes simples et sécurisées pour extraire et télécharger les informations relatives à la situation des demandes de brevet. En effet, le système PAIR comporte deux applications, une application publique et une application privée. Le système PAIR public permet d'accéder aux brevets délivrés et aux demandes publiées tandis que le système PAIR privé assure un accès sécurisé en temps réel à la situation et à l'historique d'une demande en suspens à l'aide de certificats numériques³⁸.

Réseau d'informations en ligne relatives aux brevets coréens (système K-PION)

42. Le système K-PION est un service de traduction automatique, du coréen vers l'anglais, fourni par le KIPO dans le but d'aider les examinateurs de brevets d'autres offices lorsqu'ils souhaitent se référer aux informations relatives aux brevets coréens ou examiner ces derniers. Ce système met à leur disposition des textes originaux et les traductions anglaises correspondantes des informations suivantes : i) informations des dossiers de demandes (données bibliographiques, historique des transactions, publications) entre autres, pour toutes les demandes de brevet publiées par le KIPO; ii) une recherche par mots clés anglais des abrégés des brevets coréens et iii) les informations des dossiers de demandes internationales déposées auprès du KIPO au titre du PCT.

Registre européen des brevets

43. Le Registre européen des brevets est une base de données en ligne qui contient les informations relatives à la procédure et à la situation juridique des demandes de brevet traitées par l'Office européen des brevets (OEB). Ce Registre contient toutes les informations accessibles au public qui concernent les demandes de brevet européen, telles qu'elles découlent de la procédure de délivrance, y compris les oppositions, la correspondance entre les

³⁸ Pour avoir accès au système PAIR public, les clients doivent posséder le numéro de la demande, le numéro du brevet ou le numéro de la publication sur lesquels ils souhaitent effectuer des recherches. Pour avoir accès au système PAIR privé, les clients doivent être : i) des conseils/agents en brevets agréés, un inventeur indépendant, ou une personne qui s'est vue accorder un agrément limité, ii) posséder un numéro de client, iii) posséder un certificat numérique pour les services d'infrastructures à clé publique afin de sécuriser la transmission de la demande à l'USPTO.

mandataires et l'OEB, ainsi que d'autres renseignements. Ce service, qui est gratuit, permet également de mettre en œuvre une inspection publique³⁹.

Bases de données externes permettant de trouver les informations requises pour la recherche et l'examen

44. Certains pays ont mentionné que leurs offices de la propriété intellectuelle se servaient de bases de données externes pour extraire les informations nécessaires à la recherche et l'examen. Il s'agit des bases de données suivantes :

Argentine	Espacenet, Epoline, bases de données de l'Office des brevets du Japon et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique
Costa Rica	Cadopat, PatBase
Finlande	Diverses bases de données, dont EPODOC, WPI, le Registre européen des brevets, PATENTSCOPE
Hongrie	EPOQUE Net, STN et les sites Web de divers offices nationaux
Israël	EPOQUE Net, Thomson Innovation, STN, l'index mondial Derwent des brevets (via STN), Questel et toutes les bases de données en libre accès
République de Moldova	Espacenet, PATENTSCOPE et d'autres bases de données spécialisées
Pérou	Diverses bases de données comme Espacenet, Epoline, PAIR, la base de données de l'Office des brevets du Japon, PATENTSCOPE, OEPM et LATIPAT
Pologne	Registre européen des brevets, systèmes PAIR, K-PION et AIPN
Portugal	Registre européen des brevets, PATENTSCOPE, ainsi que les sites Web d'autres offices nationaux
République de Corée	Le système KOMPASS (Système coréen multifonctionnel de recherche de brevets), ainsi que 24 bases de données externes comme l'IEEE, Nature, STN (CAS)
Suède	EPOQUE Net et d'autres bases de données auxquelles il est possible d'accéder par le système grâce à l'OEB
Turquie	EPOQUE Net, Espacenet
Ukraine	Diverses bases de données, notamment, EPOQUE Net, REAXYS, STN, l'index mondial Derwent des brevets, Espacenet, CISPATENT, et le programme ARDI (Accès à la recherche pour le développement et l'innovation) de l'OMPI. Également; 10 bases de données commerciales étrangères, les fonds des 59 plus grandes bibliothèques nationales spécialisées et plus de 20 sources d'informations relatives aux brevets, sous forme électronique.
Royaume-Uni	Des bases de données spécifiques aux brevets, et diverses autres bases de données non techniques et non propres aux brevets. Il s'agit notamment des bases suivantes : EPOQUE Net, STN (CAS), EBI-EMBL, IEEE Xplore, Springer Link, l'index mondial Derwent des brevets, la collection des abrégés de la documentation mondiale relative aux brevets de l'OEB, le texte intégral des brevets y compris la traduction en anglais de toutes les publications initialement rédigées en chinois, japonais et coréen, les publications Science Direct d'Elsevier, les revues publiées par le groupe Springer, BIOSIS, Inspec, MEDLINE, PUBCHEM, la bibliothèque numérique relative à la médecine chinoise traditionnelle et celle concernant les savoirs traditionnels ainsi que d'autres sources concernant les savoirs traditionnels, le bulletin d'IBM Technical Disclosure, la bibliothèque numérique de la Society of Exploration Geophysicists (SEG), les publications de l'Institute of Physics, celles de l'American Institute of Physics, diverses normes, notamment, dans le domaine des télécommunications et de l'engineering, les publications de l'Institute of Electrical and Electronic Engineers et le site Web IP.com

Outils de partage des tâches dans le cadre de l'IP5

45. Bon nombre de programmes de partage des tâches s'appuient sur divers outils visant à aider les examinateurs à communiquer entre eux, à échanger des références, à accéder aux

³⁹ L'Office polonais des brevets offre un accès libre aux descriptions des brevets et à leurs rapports de recherche via son site Web par le biais du système Register Plus de l'OEB (ancien nom du Registre européen des brevets). Il existe également un projet mis en œuvre par l'OEB et les offices nationaux sur une plate-forme du Registre des brevets qui devrait permettre de vérifier rapidement la situation juridique d'une demande de brevet dans les différents États membres. Voir la contribution de la Pologne.

informations requises, etc. Quelques initiatives mises en œuvre dans le cadre de l'IP5 dans le but de faciliter l'accès aux données des familles de brevets et aux résultats des recherches et le partage des stratégies de recherche sont décrites ci-après.

La classification coopérative des brevets (CPC)

46. La classification CPC a été lancée sous forme d'un partenariat entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et l'Office européen des brevets (OEB) dans le but d'harmoniser leurs pratiques de classification existantes (ECLA et USPC, respectivement) et de migrer vers un système commun de classification des documents brevets. Ce système devrait permettre à ces offices de gagner en efficacité lors de la recherche de brevets.

Document commun pour les citations (CCD)

47. Le document commun pour les citations (CCD) vise à fournir un point d'accès unique aux données de citations pour les demandes de brevet des offices IP5. Il regroupe l'état de la technique cité par tous les offices participants pour les membres de la famille d'une demande de brevet, ce qui permet ainsi de visualiser sur une seule page les résultats de recherche produits par plusieurs offices pour la même invention.

PARTAGE DES TACHES : DIFFICULTES ET INITIATIVES

48. Bon nombre d'États membres ont souligné dans leurs contributions les avantages qu'offrent le recours aux rapports de recherche et d'examen étrangers et les programmes de partage des tâches⁴⁰. Néanmoins, certaines contributions mentionnent également les difficultés inhérentes à la mise en œuvre de telles procédures.

49. Comprendre et s'adapter aux différentes législations et pratiques : En général, parmi les difficultés recensées, les différences entre les normes les plus importantes utilisées par les offices et la compréhension de ces différences figuraient en premier plan. Selon les contributions des États membres, les divergences entre les pratiques des divers offices, et entre les modes d'interprétation des revendications, notamment l'évaluation des revendications modifiées, ainsi que les différents systèmes de classification mis en œuvre par ces offices peuvent entraver la réutilisation des résultats de recherche et d'examen des autres offices⁴¹. En outre, compte tenu des différences de procédures de traitement de brevets et d'examen des autres offices, il n'est pas certain de pouvoir accéder rapidement aux rapports de recherche et d'examen⁴².

50. Le caractère confidentiel des demandes : Le partage des résultats de recherche et d'examen se heurte à un autre obstacle juridique : en effet, le droit des brevets de certains pays peut interdire à leurs offices de partager les détails de l'examen avec d'autres offices, notamment lorsque ledit examen a été réalisé avant la publication d'une demande.

⁴⁰ Voir, par exemple, les contributions de l'Australie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie, le Portugal, le Royaume-Uni et l'OEB.

⁴¹ Voir les contributions de l'Argentine, les États-Unis d'Amérique et la Hongrie. Dans la contribution des États-Unis d'Amérique, il est mentionné qu'en ce qui concerne le programme pilote CS&E, les différences entre les diverses procédures des offices, notamment en matière d'analyse des revendications ayant pour objet un usage médical ou des procédés de traitement, avaient eu des incidences sur la collaboration des offices participants. En effet, ces derniers n'ont pas tous la même définition de l'objet brevetable.

⁴² Par exemple, tous les offices ne mettent pas leurs travaux à la disposition des autres offices, en vue de leur consultation. En outre, de nombreux systèmes de brevets permettent aux demandeurs de différer l'examen des brevets pendant un certain laps de temps. Dans certains pays, cette période peut être de plusieurs années après le dépôt.

51. Des langues différentes : Pour certains, la barrière linguistique constituait la difficulté majeure lors de l'utilisation des travaux de recherche et d'examen étrangers. Les offices produisent normalement leurs documents dans leur langue maternelle, ce qui peut empêcher certains examinateurs d'autres offices d'utiliser ces documents ou compliquer leur tâche⁴³.
52. En ce qui concerne le partage des tâches, lors des programmes d'échange d'examineurs, la compréhension des différences entre les législations et les procédures appliquées dans les offices a constitué le principal facteur de réussite⁴⁴. Dans le but de faciliter cette compréhension, diverses formations et programmes d'échange d'examineurs ont été mis en œuvre dans le cadre de certains des projets susmentionnés. En outre, selon une des contributions, le meilleur moyen de gagner en efficacité lors du partage des tâches serait de pouvoir harmoniser le droit des divers pays en la matière⁴⁵.
53. Parmi les suggestions formulées, il convient de mentionner la possibilité pour les offices de mettre à disposition du public l'historique du traitement d'une demande de brevet, par le biais de bases de données en ligne. Cela permettrait aux examinateurs de brevets des autres offices d'avoir aisément accès aux résultats des recherches et des examens concernant des demandes de brevet appartenant à la même famille⁴⁶. Comme décrit ci-dessus, divers projets ont été mis en œuvre, selon lesquels l'office de premier dépôt accorde la priorité à l'examen de demandes ayant servi de bases pour le dépôt à l'étranger, et met dès que possible les rapports concernés à la disposition des autres offices participants⁴⁷.
54. En ce qui concerne les législations qui interdisent aux offices de partager les détails de l'examen avec d'autres offices, certains offices de brevets, qui sont soumis à ces règles, ont pris part à des programmes de partage des tâches en toute confidentialité, avec la compréhension tacite que ces résultats ne pourraient pas être mis à la disposition du public par le biais d'autres offices de propriété intellectuelle. Au Royaume-Uni, le projet de loi sur la propriété intellectuelle fait actuellement l'objet de discussions au parlement. Il vise à élargir les droits des offices de la propriété intellectuelle pour leur permettre de partager avec d'autres offices de la propriété intellectuelle, en toute confidentialité, les travaux encore non publiés.
55. En ce qui concerne la barrière linguistique, certains États membres ont suggéré de tout mettre en œuvre, entre autres, pour améliorer les systèmes de traduction automatique afin de faciliter l'utilisation des travaux de recherche et d'examen⁴⁸.

[Fin du document]

⁴³ Voir les contributions de l'Espagne, de la Hongrie, du Portugal et de la République de Moldova.

⁴⁴ Voir la contribution des États-Unis d'Amérique.

⁴⁵ Toutefois, il était également précisé qu'une telle harmonisation serait difficile à mettre en place dans un avenir proche. Voir la contribution de l'Argentine.

⁴⁶ Voir par exemple la contribution de l'Espagne. L'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) publie ces informations sur son site Web à l'adresse suivante : <http://archivoenlinea.oepm.es/register/regviewer>.

⁴⁷ À cet égard, l'OEB a mentionné qu'elle donnait toute priorité aux demandes pour lesquelles il agissait en qualité d'office de premier dépôt et qui dans le cadre du programme de partage des tâches, étaient mises à disposition avant l'expiration de la période de priorité, à savoir, neuf mois après la date de dépôt de la demande.

⁴⁸ Voir les contributions de l'Espagne, la Hongrie et la République de Moldova. Dans sa contribution, l'Espagne a fait remarquer qu'en dépit des progrès réalisés dans ce domaine, les systèmes de traduction automatique existants ne fournissaient pas la qualité requise.